

Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie¹ est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 80

Section 2 Placement de la fortune

Art. 80 Champ d'application

¹ La présente section s'applique à la fortune des assureurs.

² Sont considérés comme fortune des assureurs leurs placements de capitaux y compris les biens immobiliers, et leurs liquidités. Les valeurs attribuées à la fortune liée au sens de l'art. 17 de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances² ne sont pas considérées comme fortune.

Art. 80a Principes de placement

¹ L'assureur doit placer sa fortune, la gérer et la contrôler avec soin.

² Il veille à la sécurité et à la durabilité, garantit la liquidité nécessaire et répartit les risques de manière appropriée en ce qui concerne les catégories de placements, les régions et les secteurs économiques ainsi que les débiteurs.

³ Il définit une stratégie de placements adaptée à sa capacité de risque, la réexamine périodiquement et l'adapte au besoin.

⁴ Il s'efforce de réaliser un rendement conforme à celui du marché monétaire, financier et immobilier.

⁵ Il dispose des connaissances requises et applique les procédures nécessaires pour pouvoir apprécier en tout temps les risques de ses placements.

RS

¹ RS 832.102

² RS 961.01

⁶ Il veille à ce que les placements soient simples à évaluer et que la solvabilité des débiteurs soit bonne et contrôlable.

Art. 80b Exigences en matière de gestion de fortune

¹ L'assureur ne peut confier le placement et la gestion de sa fortune qu'à des personnes ou à des institutions dont les aptitudes et l'organisation permettent de garantir que les exigences de la présente section seront respectées.

² Il fait en sorte que la gestion de fortune et le contrôle soient effectués par des personnes indépendantes l'une de l'autre.

³ Il règle un éventuel mandat de placement ou de gestion de fortune confié à des tiers dans un contrat écrit, qu'il transmet à l'OFSP pour information.

Art. 80c Règlement de placement

¹ L'assureur édicte un règlement de placement.

² Le règlement doit:

- a. fixer les objectifs, les principes, l'organisation et les processus régissant la gestion de fortune et sa surveillance;
- b. contenir des prescriptions permettant d'éviter les conflits d'intérêts, notamment des prescriptions sur la licéité de la remise de commissions bancaires et la licéité des affaires pour son propre compte;
- c. régler l'obligation d'informer incombant aux personnes chargées de placer la fortune;
- d. fixer une solvabilité minimale des débiteurs.

³ Le règlement de placement et ses modifications doivent être transmis à l'OFSP pour information.

Art. 80d Placements autorisés

¹ Sont autorisés les placements suivants:

- a. les espèces, les avoirs sur compte postal et les avoirs en banque à vue et à terme, ainsi que les dépôts à terme, les placements sur le marché monétaire et les obligations d'une échéance restante allant jusqu'à douze mois;
- b. les créances, libellées en montant fixe, autres que celles visées à la let. a, notamment les emprunts obligataires, les obligations à option, les obligations convertibles à caractère obligatoire et les lettres de gage;
- c. les actions, les bons de participation, les bons de jouissance, les emprunts convertibles à caractère d'actions, les parts de coopératives et les autres par-

ticipations au capital, pour autant qu'ils soient cotés en Bourse et puissent être vendus à court terme;

- d. les placements dans des immeubles d'habitation ou à usage commercial en Suisse, en propriété ou en copropriété, y compris dans des locaux administratifs pour son propre usage, à l'exclusion des crédits hypothécaires;
- e. les placements dans des institutions qui servent à la pratique de l'assurance-maladie.

² Les placements sur lesquels le débiteur a un droit de gage, de rétention, de compensation ou autre ne sont pas admissibles.

³ Les placements visés à l'al. 1, let. e doivent être soumis à l'OFSP pour approbation.

Art. 80e Limites des placements

¹ Les exigences définies aux art. 80e à 80i doivent être respectées en tout temps.

² Les placements sont limités, par débiteur, à 5 % de la fortune. Cette limite ne s'applique pas aux placements visés à l'art. 80d, al. 1, let. a qui sont limités à 20 % de la fortune, lorsque le débiteur est une banque au sens de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne³ ou la poste au sens de la loi fédérale du 30 avril 1997 sur la poste⁴. Les créances envers la Confédération, les cantons et les instituts suisses émettant des lettres de gage ne sont pas limitées.

³ Pour les placements visés à l'art. 80d, al. 1, let. b, les créances à l'égard de débiteurs ayant leur siège à l'étranger sont limitées à 50 % de ces placements.

⁴ Les placements visés à l'art. 80d, al. 1, let. c, sont limités à 10 % de la fortune. Les créances à l'égard de débiteurs ayant leur siège à l'étranger sont limitées à 50 % de ces placements.

⁵ Les placements visés à l'art. 80d, al. 1, let. d, sont limités à 20 % de la fortune, mais au plus à 5 % de la fortune par objet.

⁶ Les placements visés à l'art. 80d, al. 1, let. e, sont limités à 2 % de la fortune.

⁷ L'OFSP peut édicter des directives sur le calcul des limites.

Art. 80f Placements en devises étrangères

Au maximum 20 % de la fortune peuvent être placés en devises étrangères qui ne sont pas couvertes contre les risques de change.

³ RS 952.0

⁴ RS 783.0

Art. 80g Placements collectifs

¹ Les placements visés à l'art. 80*d*, al. 1, peuvent aussi être effectués par le biais de placements collectifs suisses et étrangers au sens des art. 8, 9 et 119, al. 1, de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux⁵.

² Tout placement collectif doit:

- a. être approuvé et autorisé à la vente en Suisse par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA);
- b. ne contenir que des placements visés à l'art. 80*d*, al. 1.

³ Les placements et les devises étrangères compris dans les placements collectifs sont pris en compte dans le calcul des limites de placements. Lorsqu'un placement collectif comprend divers types de placements visés à l'art. 80*d*, al. 1, il est entièrement attribué au type de placement auquel s'applique la limite la plus sévère. Lorsqu'un placement collectif comprend des créances envers des débiteurs ayant leur siège à l'étranger, la totalité de la valeur dudit placement est prise en compte dans le calcul de la limite correspondante.

⁴ Les placements collectifs sont limités à 5 % de la fortune par placement.

Art. 80h Instruments financiers dérivés

¹ Les instruments financiers dérivés sont autorisés aux conditions suivantes:

- a. ils servent uniquement à couvrir la fortune;
- b. ils n'exercent pas d'effet de levier sur la fortune;
- c. les sous-jacents garantis sont autorisés selon l'art. 80*d* et font partie intégrante de la fortune.

² La couverture par des instruments financiers dérivés est limitée à 5 % de la fortune.

³ Les placements couverts par des instruments financiers dérivés ne sont pas pris en compte dans le calcul des autres limites.

Art. 80i Exclusion du prêt de valeurs mobilières

Le prêt de valeurs mobilières (art. 75, al. 2, de l'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance⁶), ainsi que la vente de titres avec l'engagement de racheter ultérieurement autant de titres du même genre ne sont pas admissibles.

⁵ RS 951.31

⁶ SR 961.011

II

Dispositions transitoires de la modification du ...

¹ Les assureurs doivent transmettre à l'OFSP, pour information, leur règlement de placement dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la modification du

² Ils doivent placer leur fortune conformément aux art. 80 à 80*i* d'ici à la clôture des comptes annuels au 31 décembre 2011. Les placements visés aux art. 80*d*, al. 1, let. d doivent être effectués conformément aux art. 80 à 80*i* d'ici au 31 décembre 2015.

³ Les assureurs doivent soumettre dans les douze mois à l'OFSP, pour approbation, les placements visés à l'art. 80*d*, al. 1, let. e, existants au moment de l'entrée en vigueur de la modification du

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

....

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

...